



Administration communale de Leudelange
5, place des Martyrs
L-3361 Leudelange

N/Réf.: 100314-M1

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 13 août 2024 de la part de l'Administration communale de Leudelange ayant pour objet une transplantation d'espèces protégées végétales particulièrement sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Leudelange, section A de Leudelange, sous le numéro 756/6917 ;

Considérant l'étude d'impact concernant les espèces protégées animales et végétales élaborée par le bureau Milvus GmbH et datée du 20 novembre 2020 ;

Considérant la décision ministérielle portant référence « 100314-M » du 25 janvier 2023 ;

Considérant la décision ministérielle portant référence « 100314-M-M » du 20 février 2023 ;

Considérant les documents supplémentaires du bureau Milvus du 11 juillet 2023 ainsi que le plan des mesures compensatoires du 16 octobre 2023, élaboré par le bureau Oeko-Bureau ;

Considérant que l'inventaire floristique, élaboré par le bureau Milvus en date du 11 juillet 2023, conclut qu'aucun individu de l'orchidée *Anacamptis pyramidalis* n'est présent sur le site du développement du projet ; qu'il y a lieu de réaliser des mesures compensatoires alternatives ;

Considérant que les espèces protégées végétales particulièrement sont transplantées sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Leudelange, section A de Leudelange, sous le numéro 756/6917 ;

Considérant le bilan écologique portant référence « 2020_00773-LEUDELANGE » élaboré par le bureau ENECO ingénieurs-conseils s.a. daté du 12 janvier 2021, lequel ne fait état d'aucun écopoint à compenser en raison des mesures compensatoires in situ ;

Arrête :

Article 1.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer la réalisation des mesures compensatoires, plus précisément la plantation des spécimens d'orchidées *Anacamptis pyramidalis*, en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur les parcelles sous mentionnées et dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Réalisation des mesures compensatoires (Plantation des spécimens de l'orchidée protégée particulièrement *Anacamptis pyramidalis*)

Article 2.- Les mesures compensatoires, plus précisément la plantation de 65 spécimens de l'orchidée *Anacamptis pyramidalis*, sont réalisées conformément au plan « *Artenschutzrechtliches Kompensationskonzept für die Pyramiden-Hundswurz Entnahmefläche Teilbereich der Parzelle 482/1707 in Bettembourg* » et au plan « *Artenschutzrechtliches Kompensationskonzept für die Pyramiden-Hundswurz Kompensationsfläche Teilbereich der Parzelle 756/6917 in Leudelange* » du 6 août 2024 et élaborés par le bureau Oeko-Bureau, sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Leudelange, section A de Leudelange, sous le numéro 756/6917.

Article 3.- Les travaux en relation avec les plantations des espèces végétales protégées particulièrement, l'intégrité des mesures de gestion ainsi que le suivi des mesures sont à réaliser par l'Administration communale de Leudelange.

Article 4.- La plantation des orchidées est réalisée selon les instructions étroites et en présence du préposé de la nature et des forêts (M. Luca Sannipoli, tél : 621 202 152).

Article 5.- Toutes les mesures compensatoires sont à réceptionner par le préposé de la nature et des forêts.

Article 6.- Préalablement à la plantation des espèces végétales et en guise de la préparation du terrain récepteur, la surface réceptrice est fauchée et préparée selon les règles de l'art.

Article 7.- Dès la plantation des orchidées, et sur une durée d'au moins 25 ans, la totalité de la surface réceptrice située sur la parcelle 756/6917 dans la commune de Leudelange, est gérée afin d'atteindre et maintenir le bon état de conservation des orchidées.

Tout emploi de fertilisants organiques ou minéraux, ainsi que tout emploi de produits phytopharmaceutiques sur la totalité de cette surface sont interdits. De même, la totalité de cette surface est fauchée extensivement, au plus tôt le 1^{er} août de chaque année avec enlèvement du matériel de fauche. Le cas échéant, un débroussaillage ponctuel avec enlèvement du matériel ligneux est effectué si

nécessaire, et après concertation avec le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent.

Article 8.- Le cas échéant, les travaux de débroussaillage de la végétation sont réalisés entre le 1^{er} octobre et fin février, en dehors de la période de reproduction et de nidification de l'avifaune.

Article 9.- Au niveau de la surface réceptrice, les emprises nécessaires sont identifiées sur le terrain à l'aide d'un gabarit à réceptionner au préalable des travaux de débroussaillage et de transplantation par le préposé de la nature et des forêts (M. Luca Sannipoli, tél : 621 202 152) en présence du responsable de l'encadrement écologique.

Encadrement écologique et entretien des surfaces accueillant les orchidées

Article 10.- L'encadrement écologique et l'exécution des mesures compensatoires ci-dessus sur les surfaces réceptrices sont délégués à des experts en la matière. Le nom et les coordonnées des experts en charge sont soumis au Service Autorisations dans les meilleurs délais, ainsi qu'au préposé de la nature et des forêts. Le responsable du chantier et les responsables de l'encadrement écologique se concertent avec le préposé de la nature et des forêts pour l'exécution des conditions de la présente.

Article 11.- La période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de compensation est de 25 ans à compter de la réalisation de chaque mesure. Le requérant est à charge de l'entretien des éléments du milieu naturel créés, sous la supervision des responsables territorialement compétents de l'Administration de la nature et des forêts.

Suivi et surveillance des espèces végétales protégées particulièrement et des mesures compensatoires

Article 12.- Une évaluation des mesures d'atténuation anticipées et des mesures de gestion et d'amélioration y relatives, entièrement à charge du requérant, est obligatoire moyennant un monitoring couvrant la période de floraison sur une durée totale de 25 ans suivant la mise-en-œuvre desdites mesures d'atténuation. Un rapport de cette évaluation (ci-après rapport de monitoring) qui est à charge du requérant est à établir par une personne agréée, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Ce rapport est à adresser au Service Autorisations par le requérant.

Article 13.- Le premier rapport de monitoring est à élaborer immédiatement après la mise en œuvre des mesures d'atténuation anticipées (« *Herstellungskontrolle* ») pour vérifier la réalisation conforme de la présente autorisation. Le premier rapport de monitoring est soumis pour validation au Service Autorisations.

Article 14.- Par la suite, un rapport de monitoring (« *Erfolgskontrolle* ») est à soumettre pour validation annuellement (2024, 2025, 2026 et 2027) au Service Autorisations

comprenant le cas échéant, des propositions d'adaptation des mesures de gestion et d'amélioration, pour le cas où les résultats de cette évaluation ne seraient pas satisfaisants. Ces mesures sont à charge du maître d'ouvrage.

Article 15.- Les données floristiques récoltées lors des évaluations à effectuer susmentionnées sont à encoder dans la base de données du Musée National d'Histoire Naturelle Luxembourg (<https://data.mnhn.lu/>).

Conditions générales

Article 16.- Le préposé de la nature et des forêts est averti avant le commencement des travaux relatifs aux orchidées. Le responsable du chantier et le responsable de l'encadrement écologique se concertent avec le préposé de la nature et des forêts pour l'exécution des conditions de la présente.

Article 17.- La bande de travail est réduite au strict minimum.

Article 18.- La végétation destinée à rester sur place est protégée pendant la phase chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne.

Article 19.- Toutes les mesures doivent être prises enfin d'éviter une pollution de l'air, du sol, du sous-sol et des eaux.

Article 20.- Toute incinération est interdite sur les sites.

Article 21.- L'entièreté des lieux est quittée après les travaux dans un état de parfaite propreté, et aucun déchet ou matériel n'est abandonné sur place.

Article 22.- Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés non reprise sur les bilans écologiques soumis doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et de ses règlements d'exécution modifié du 1er août 2018.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement